

Page d'accueil

DÉCISION DCC 97-063

du 18 novembre 1997

AHYI Désiré Cosme

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n°85-325 du 22 août 1985
3. Réhabilitation au grade de capitaine
4. Défaut d'objet
5. Non lieu à statuer
6. Régularisation de situation administrative
7. Validation de services dans l'Armée française
8. Incompétence

La Cour constitutionnelle ayant une compétence d'attribution ne saurait se prononcer sur la constitutionnalité des textes qui lui sont déférés qu'au regard des dispositions de la Constitution du 11 décembre 1990 et pour autant que ces textes sont encore en vigueur.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité est incompétente pour connaître d'une régularisation de situation administrative et d'une validation de services dans l'Armée française.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 novembre 1996 enregistrée à son Secrétariat le 19 novembre 1996 sous le numéro 3122, par laquelle Monsieur Cosme Désiré AHYI sollicite

- sa «réhabilitation au grade de capitaine» et la régularisation de sa situation administrative depuis 1985 sur le fondement des articles 3, 26 et 30 de la Constitution, 13, 54, 59, 62, 64 et 65 du Statut de l'Armée ;

- la validation de ses services dans l'Armée française pour la liquidation de sa pension de retraite sur le fondement de l'article 6 de la Loi n°89-005 du 12 avril 1989 modifiant le Code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Pierre E. EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant développe que pendant qu'il était lieutenant des Forces armées populaires du Bénin, il a été retenu par la commission d'avancement sur la liste des candidats au grade de capitaine en 1985 comme certains de ses collègues de même rang ; que seuls ceux-ci ont été effectivement inscrits au tableau d'avancement et nommés capitaines respectivement par Décrets n°85-325 et n°85-326 du 22 août 1985 ; que son nom avait été rayé de ladite liste ; qu'au lieu d'être ensuite proposé à l'avancement précité au titre de l'année 1986, il a été admis à la retraite par Décret n° 85-555 du 26 décembre 1985, alors qu'il a été maintenu en fonction jusqu'au 31 décembre 1985 ; qu'il soutient qu'il y a donc violation du Statut de l'Armée et du principe d'égalité inscrit à l'article 26 de la Constitution du 11 décembre 1990 et des dispositions de l'article 30 de cette même Constitution ; que par ailleurs l'Administration, au mépris de l'article 6 de la Loi n°89-005 du 12 avril 1989 modifiant le Code des pensions, refuse de prendre en compte pour la liquidation de sa pension, les services réguliers qu'il a accomplis dans l'Armée française ; qu'il sollicite en conséquence qu'il soit mis fin à ces «mesures anti-sociales.» ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a une compétence d'attribution ; qu'elle ne saurait se prononcer sur la constitutionnalité des textes qui lui sont déférés qu'au regard des dispositions de la Constitution du 11 décembre 1990 et pour autant que ces textes sont encore en vigueur ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le Décret n°85-325 du 22 août 1985 querellé porte inscription au tableau d'avancement aux grades supérieurs d'officiers des Forces armées populaires du Bénin pour **l'année 1985** ; qu'au 31 décembre 1985 ledit décret est devenu caduc et n'est plus en vigueur; qu'il s'ensuit que la requête présentée le 18 novembre 1996 par M. AHYI tendant à faire contrôler la constitutionnalité de ce décret est sans objet ;

Considérant que les autres prétentions du sieur AHYI relèvent du contrôle de légalité et non de constitutionnalité ; qu'en conséquence, la Haute Juridiction ne peut en connaître.

DÉCIDE:

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu à statuer sur la requête de Monsieur Cosme Désiré AHYI en ce qui concerne le Décret n°85-325 du 22 août 1985.

Article 2 : La Cour constitutionnelle est incompétente pou statuer sur les autres prétentions de Monsieur Cosme Désiré AHYI.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Cosme Désiré AHYI et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Pierre E. EHOUMI**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**